



N°2021/049

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit du stade Jules Ferry

Titulaire : Ecole « Jules Ferry »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la demande émanant de l'école « Jules Ferry » représentée par sa directrice, Madame Pascale LEFEBVRE.

VU le projet de convention de mise à disposition du stade Jules Ferry.

CONSIDÉRANT la demande de l'école portant mise à disposition du stade Jules Ferry à titre gratuit afin de pratiquer leur activité sportives,

CONSIDÉRANT les termes de la convention tels que proposés par la Ville de Vaujours et ce pour une durée allant du 13 septembre 2021 au 30 juin 2022,

CONSIDERANT que les bâtiments concernés ainsi que les jours et horaires d'utilisation sont déterminés dans un document annexé à la présente décision,

COSIDERANT que ladite convention est conclue à titre gratuit,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure une convention portant mise à disposition à titre gratuit, du stade Jules Ferry dans les conditions précisées dans à l'annexe à la présente.

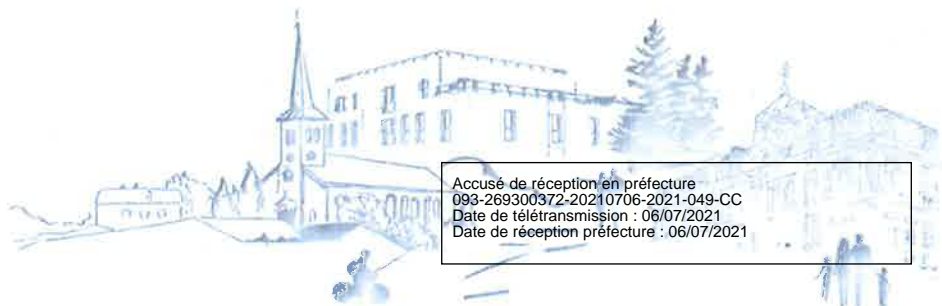
ARTICLE 2 : DIT que la convention de mise à dispositions du stade Jules Ferry est conclue pour une durée du 13 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS

Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03

contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



Accusé de réception en préfecture
093-269300372-20210706-2021-049-CC
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à Ecole « Jules Ferry »

Fait à Vaujours, le 28 juin 2021



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



Accusé de réception en préfecture
093-269300372-20210706-2021-049-CC
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

Annexe 1 à la décision n°2021/049

- STADE JULES FERRY sis allée Jules Ferry à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, hors jours fériés et vacances scolaires, les :
- Mardis de 13h30 à 16h30
 - Jeudis de 8h30 à 11h30
 - Vendredis de 13h30 à 16h30



VILLE DE VAUJOURS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DU STADE JULES FERRY

Entre les soussignés,

D'une part : La Ville de Vaujours
20 rue Alexandre Boucher – 93410 VAUJOURS
Représentée par son Maire, Dominique BAILLY
Désigné ci-après par « la commune »

D'autre part : L'école JULES FERRY
Rue Jules Ferry – 93410 VAUJOURS
Représentée par sa directrice, Madame Pascale LEFEBVRE
Désigné ci-après par : « l'école »

§§§§§§§§§§§§§§§§

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
093-269300372-20210706-2021-049-CC
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

TITRE I : MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 – OBJET

La commune autorise l'école qui accepte, à occuper le stade Jules Ferry dans la limite des créneaux horaires et dates accordées.

L'école utilisera le stade exclusivement en vue d'y organiser des activités conformes à l'objet de ses statuts, à savoir :

La pratique du : **activités sportives**

Ces activités doivent être conformes aux règlements, à la nature et au classement de l'équipement, et n'entraîner aucune nuisance de quelque nature qu'elle soit à l'encontre des autres occupants ou des riverains.

L'école prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que :

- Si l'école cessait d'avoir besoin de l'installation ou les occupait d'une manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin des équipements sportifs pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'école puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution, ou installation dans un autre équipement.
- La mise à disposition des équipements sportifs est subordonnée au respect par l'école des obligations fixées aux Articles ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

Le stade Jules Ferry ainsi que les vestiaires et les tribunes

L'école prendra les locaux et les équipements (sportifs) dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'école déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La commune de Vaujours met à disposition de l'école Jules Ferry, ce qui est accepté par sa Directrice, les locaux situés :

- Stade Jules Ferry, – 93410 VAUJOURS

Jours et heures de mise à disposition :

STADE JULES FERRY		
	MARDIS	De 13 h 30 à 16 h 30
	JEUDIS	De 8 h 30 à 11 h 30
	VENDREDI	De 13 h 30 à 16 h 30

Document communiqué en vertu de la Loi n° 62-514 du 6 mai 1962 relative à l'accès à l'information.
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

Dans un souci de respect des autres locataires, les utilisateurs seront priés de quitter les locaux cinq à dix minutes avant l'heure dite de fin et / ou de début d'activité.

L'école prendra les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'école déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est établie pour la saison 2021/2022 du 13 septembre 2021 au 30 juin 2022 pour ce qui concerne le terrain et les vestiaires. La mise à disposition est consentie pour une durée de neuf mois renouvelable par reconduction expresse. Chaque année, il sera demandé à l'école de refaire une demande écrite pour le renouvellement.

La présente convention est consentie au preneur eu égard à son caractère non lucratif, s'il venait à en changer ou si l'association n'était plus régie par la loi de 1901, après transformation de ses statuts ; elle serait résiliée de plein droit.

De même en cas de dissolution de l'école, la présente convention cesserait immédiatement d'avoir effet.

La présente convention est consentie à compter du jour de la notification.

ARTICLE 4 – LOYER ET CHARGES

Les locaux et les installations sportives sont mis gratuitement à la disposition de l'école selon un planning arrêté par la commune.

Les charges et les fluides restent à la charge de la commune.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation des locaux est exclusive, et s'il est constaté une hausse importante ou anormale des consommations d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage, la commune pourra décider unilatéralement de mettre ces dépenses à la charge de l'école.

L'école n'est pas autorisée à utiliser les locaux en dehors des dates et des créneaux horaires qui lui ont été attribués sans accord préalable.

En cas d'infraction à cette règle l'école peut s'exposer à l'annulation des créneaux horaires qui lui était attribués.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET CONDITIONS D'UTILISATION DES STADES

L'école s'engage à :

1. Accepter et respecter le règlement du stade Jules Ferry notamment pour tout ce qui concerne la sécurité.
2. L'utilisation des installations pour des événements autres que des entraînements et des matchs officiels tournois internes, matchs amicaux, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut d'accord de la commune l'utilisation des installations est réputée refusée.

3. Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et des autres utilisateurs.
4. L'école devra informer la commune par écrit immédiatement des usurpations, dégradations ou détériorations causées aux locaux.
5. L'école devra faire une demande écrite à M. le Maire pour l'autorisation d'affichage de panneaux publicitaires.
6. L'école s'interdit d'effectuer tous travaux permanents ou provisoires sans accord préalable. Toutefois, si les travaux sont accordés, ils devront être effectués conformément au règlement de mise en œuvre des matériaux et de la sécurité. Le passage d'un organisme habilité à donner la conformité pour la sécurité des utilisateurs est obligatoire. Dans tous les cas tous travaux réalisés dans un local communal avec ou sans la participation de la commune resteront la propriété de la commune une fois les travaux achevés et la conformité accordée.
7. L'école s'engage à restituer les locaux dans l'état où elle les a trouvés après chaque utilisation.
8. Le matériel, mis à la disposition de l'école, sera rangé après chaque utilisation, dans les locaux prévus à cet effet.
9. Il est rappelé, qu'il est formellement interdit de fumer dans les locaux
10. Cette occupation est accordée à titre personnel, elle est ni cessible ni transmissible.
11. L'école devra demander par écrit l'autorisation préalable à la collectivité pour toutes utilisations supplémentaires ou modifications de lieu ou d'heures au moins 5 jours avant la date prévisionnelle d'occupation effective de la structure.
L'acceptation des dites modifications prendra la forme d'une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 – ECLAIRAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

L'éclairage des installations sportives sera programmé par les services de la commune en fonction des plannings transmis par l'école.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DES LOCAUX

La commune prend à sa charge l'organisation et le coût du nettoyage des locaux mis à la disposition de l'école.

Si les prestations de nettoyage des locaux sont mal exécutées, l'école devra en avvertir immédiatement la commune.

ARTICLE 8 – OUVERTURE ET FERMETURE DES STADES ET DES LOCAUX

L'ouverture et la fermeture du stade et des locaux seront effectuées par les services de la commune selon le calendrier mensuel remis par l'école et conformément aux créneaux accordés.

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'une des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception postal en respectant un préavis d'un mois.

La non observation totale ou partielle de la part de l'association de la présente convention pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.

La commune pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général sans aucune indemnité ou compensation.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES LOCAUX ET DES STADES A TITRE EXCEPTIONNEL

Dans le cadre d'organisation générale des manifestations festives, la commune pourra disposer ponctuellement des installations mises à disposition de l'association, en dehors des matchs prévus par la ligue et le district ; sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice subi à cette occasion.

La commune en informera l'école par courrier à l'avance et fournira un exemplaire de l'arrêté.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Directrice de l'école où son représentant expressément délégué (dans ce cas joindre un organigramme) :

- est la seule interlocuteur auprès de la commune ;
- est tenue de faire respecter les clauses de cette convention ;
- est tenue de respecter les règlements intérieurs qui s'appliquent au complexe sportif, ou tout autre local municipal mis à disposition, sous peine de voir sa responsabilité morale engagée ;

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle, l'école sera responsable tant vis-à-vis du prêteur que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de ou des équipements précités. Elle utilisera les lieux sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, sous peine d'en demeurer responsable.

Les responsabilités respectives de l'école sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'école en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « N°0019457403 » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

En conséquence de quoi l'école devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses

Accusé de réception en préfecture
03129665721215
06-2021-049-CC
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'école, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'école devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses, ainsi que l'assurance des évènements suivants.

- incendie – explosion – foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides - fumées
- attentat – vandalisme
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs) - valeur de reconstruction à neuf - garantie des honoraires d'expert - recours des voisins, tiers, locataires

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Dans le cas où l'activité exercée par l'école dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Vaujourns et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'école. Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie. Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 13 – ENTRETIENS - REPARATIONS

L'école devra aviser immédiatement la Ville de toutes réparations, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

L'école n'est pas autorisée à intervenir auprès des entreprises missionnées par la ville pour demander la modification, suppression ou adjonction des travaux commandés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT

Chaque année, l'école devra fournir la composition du bureau.

L'école devra se conformer à toutes prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable à ses adhérents et invités, de façon à ce que la Municipalité ne soit pas amenée à intervenir dans son fonctionnement.

Elle jouira des lieux en bon père de famille et dans le respect des statuts.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

La commune fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents au bâtiment et à tous biens immeubles par destination mis à disposition du preneur, ainsi que la responsabilité civile du propriétaire de l'immeuble.

L'école devra garantir auprès d'une compagnie d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de bris de glace) causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeuble par destination et la renonciation à recours contre la Ville à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'école devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

ARTICLE 17 - GARDIENNAGE

L'école devra faire son affaire du gardiennage, des installations couvertes et des vestiaires pendant les heures d'utilisation. La Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'école ou toute autre personne qu'elle aurait laissé s'introduire pourrait être victime.

L'ensemble des lieux ne peut être occupé qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'école.

L'ouverture et la fermeture se feront sous la responsabilité de l'école quand celle-ci est en possession des clés de la structure. L'école devra veiller à la mise en sécurité des locaux dès son départ.

En cas de problème, l'école devra aussitôt avertir la Mairie. Dans cette hypothèse, la structure ne doit en aucune manière rester sans surveillance. L'école devra attendre l'arrivée du représentant de la Commune.

ARTICLE 18 – SECURITE , PROPRETE ET CLAUSES DIVERSES

Les obligations mentionnées ci-après devront être observées par les membres de l'école, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les structures sportives.

Ils s'engageront à respecter et faire respecter les consignes de sécurité, conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en annexe de l'arrêté du 25 juin 1980.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé,
- à remettre les clés aux services municipaux compétents.

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ils s'engageront à respecter et à faire respecter les réglementations liées aux activités sportives ainsi que les réglementations applicables aux sections auxquelles l'école est affiliée.

ARTICLE 19 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'école de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations dûment autorisées, qu'elle y organiserait exceptionnellement et pour lesquelles la Ville aurait formulé son autorisation.

ARTICLE 20 – CONTROLES ET SECURITE

La commune se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. L'école devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

en l'Hôtel de Ville, et pour l'école Jules Ferry, rue Jules Ferry - 93410 Vaujours.

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

La présente convention est établie en un exemplaire original dont un sera remis à chacune des parties qui la reconnaîtront.

ARTICLE 23 - LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montreuil pour connaître des actions contentieuses entre les parties contractantes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Vaujours, en un exemplaire original

Le 24 Juin 2021

Pour l'Ecole Jules Ferry
La Directrice
(signature précédée par la mention

« lu et approuvé »)
ECOLE JULES FERRY
4, Allée J. Ferry
93410 VAUJOURS
Tél.: 01 48 60 46 00

Pascale LEFEBVRE

Pour la Commune
Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

Lu et approuvé